

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1893.

Extension aux marchandises déclarées en transit des dispositions du § 2 de l'article 282 de la loi générale du 26 août 1822, et restitution des droits perçus sur les sucres déclarés en transit qui ont été perdus par suite de l'abordage dans l'Escaut du bateau « Cornelis », le 31 août 1891 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ULLENS.

MESSIEURS,

L'objet principal de la proposition de loi est le rétablissement en faveur du transit de la disposition de l'article 282, § 2, de la loi générale du 26 août 1822.

Sous l'empire de cette loi, qui régissait à la fois l'exportation des marchandises de fabrication indigène et le transit des marchandises d'origine étrangère, le Gouvernement pouvait décharger des droits d'accise tout objet détruit par force majeure.

L'article 1^{er} de la proposition de loi reproduit le texte de l'article 282, § 2.

La loi du 18 juin 1836, qui plaça le transit sous un régime spécial, maintint le principe de cette exemption.

« Le transit, porte l'article 31, est entièrement aux risques et périls des soumissionnaires, sans qu'ils puissent être déchargés de leurs obligations en alléguant la perte totale ou partielle de leurs marchandises. En cas de perte par force majeure, justifiée par procès-verbal d'un juge de paix ou d'un officier public, rédigé sur les lieux et rapporté en temps utile avec l'acquit à

(1) Proposition de loi, n° 36.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. ULLENS, DE STUERS, DELVAUX, DELBEKE, KOCH et VAN DEN BROECK.

caution, l'administration n'exigera que le paiement simple des droits d'importation, outre ceux d'accise, si la marchandise est soumise à ces droits. — *Il est réservé au Roi de faire remise de ces derniers droits.* »

La loi du 6 août 1849, qui abrogea la loi du 18 juin 1836, ne reproduisit pas la disposition finale de l'article que nous venons de citer. Elle se borne, c'est l'objet de l'article 29, à maintenir à charge des déclarants les risques et périls du transit. D'où cette conséquence, qu'en matière de transit aucune remise de droits ne peut être accordée pour les marchandises endommagées ou perdues par suite de force majeure.

Depuis la promulgation de cette loi, le transit et l'exportation sont donc soumis à un régime différent en ce qui concerne les droits grevant les marchandises détruites. Tandis que la remise continue à pouvoir être faite, en vertu de l'article 282 de la loi générale, par arrêté royal pour les marchandises indigènes déclarées à l'exportation, il faut les formalités d'une loi pour que le transit puisse en bénéficier.

Nous avons vainement cherché les raisons qui avaient fait imposer au transit ce régime d'infériorité. Ni l'exposé des motifs de la loi du 6 août 1849, ni le rapport de la section centrale, ni les discussions n'y font allusion. La mesure a été adoptée sans observations. Elle méritait cependant d'être justifiée d'autant que c'était une loi, toute de faveur pour le transit, qui l'édic-
tait.

L'équité et l'intérêt du commerce demandent le retour au principe des lois de 1822 et de 1836.

L'équité : l'accise est, par essence, un impôt prélevé sur la consommation indigène. S'il atteint toute marchandise importée qui n'est pas réexportée, c'est à raison d'une présomption qu'elle a été consommée dans le pays. Il est, dès lors, équitable de l'exempter du paiement de l'accise, lorsque exceptionnellement elle vient à périr avant d'avoir atteint le territoire étranger.

Il ne s'agit pas de proclamer le droit absolu à l'exemption, mais de donner au Gouvernement la faculté d'accorder, en cas de destruction ou de détérioration par force majeure, les exemptions d'accise qu'il estimera justifiées par les circonstances.

L'intérêt du commerce : tous les pays s'efforcent d'attirer sur leur territoire le commerce de transit. Nos installations maritimes témoignent des sacrifices que la Belgique s'est imposés à cet fin. Pourquoi continuer à refuser au transit le bénéfice d'une disposition équitable, qui ne peut que contribuer à son développement ?

La disposition de l'article 1^{er} n'a point rencontré l'approbation unanime des sections. Quelques membres en ont contesté l'opportunité. L'accident du « Cornelis » ne leur a point paru justifier un remaniement, si restreint fût-il, de notre législation douanière.

Nous ne pouvons partager cette opinion. Il ne s'agit pas d'adopter un principe nouveau, qui modifierait l'économie de nos lois fiscales. La faculté que vise la proposition de loi, le Gouvernement la possède déjà, nous l'avons vu, en matière d'exportation; il lui serait uniquement permis de l'exercer dans le rayon plus étendu où jadis il le pouvait.

Les deux derniers articles de la proposition de loi concernent un cas particulier d'exemption, ou plutôt de restitution de droits que les développements nous ont fait connaître.

La restitution demandée nous paraît justifiée.

A diverses reprises, les Chambres législatives ont voté des lois portant restitution ou remise de droits grevant des marchandises détruites. Citons notamment :

La loi du 12 mai 1861, mettant à la disposition du Ministre des Finances une somme de fr. 8500 49 c^o pour rembourser les droits perçus sur les marchandises détruites par l'incendie du navire « Languedoc » ;

La loi du 20 mai 1863, exemptant du paiement des droits les marchandises brûlées dans l'entrepôt Saint-Félix à Anvers ;

La loi du 12 avril 1864, autorisant la remise des droits d'entrée sur 69,000 kilogrammes de sulfate de soude formant la cargaison du bateau belge « La Force », déclarés en transit, et qui ont été perdus par suite de l'immersion de ce bateau en rade d'Anvers, le 6 mars 1863.

Le cas qui nous occupe commande l'intérêt autant que les espèces visées par ces diverses lois.

Le naufrage du « Cornelis » est un cas de force majeure, et les circonstances légitiment si pleinement une décharge de droits, que le Gouvernement n'a pas hésité à en accorder l'exemption pour les marchandises tombant sous l'application de l'article 282, § 2, de la loi générale du 26 août 1822. C'est l'objet de l'arrêté royal du 30 mars dernier.

Quelques membres ont refusé leur approbation à l'article 2 de la proposition, parce qu'il revêt le caractère de loi d'exception. C'est à tort, croyons-nous. L'opportunité et la légitimité des remises de droits justifiées par les circonstances ont été trop souvent reconnues par le pouvoir législatif pour qu'il faille les démontrer. Elles sont le correctif obligé d'une législation que la nécessité de parer à la fraude a parfois rendue fort rigoureuse.

Le texte de l'article 2 demande à être modifié. La disposition de loi qu'il rend applicable au cas du « Cornelis » ne prévoit que l'exemption de droits encore dus. Dans l'espèce, le paiement en a été effectué. Nous vous proposons, en conséquence, de libeller cet article comme suit : « Les droits d'accise perçus sur les sucres déclarés en transit et qui ont été perdus par suite de l'abordage dans l'Escaut du bateau « Cornelis », le 30 août 1891, seront remboursés aux ayants droit.

L'article 3 est le complément de l'article précédent. La restitution d'un droit d'accise perçu entraîne la mise à la disposition du Ministre des Finances du crédit nécessaire pour en effectuer le remboursement.

Le Rapporteur,

ULLENS.

Le Président,

P. TACK.

